

2	Roule Hoche	25/9/95
335		
4256		
5006		

[Signature]

Société Anonyme
"SAPEB INVESTISSEMENT"
 Capital social : 31.440.000 francs
 Siège social : 38 avenue Hoche
75008 Paris
 R.C. Paris B 318 186 400
 --ooOoo--
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
SEANCE DU 28 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
 Le vendredi vingt huit juillet,
 A dix heures,

T^r de COMMERCE de PARIS
 N° dépôt
 - 3 OCT. 1995
 51681

Les Actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les actionnaires présents et les mandataires de ceux représentés.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean Pierre GAGNAT.

Monsieur Jacques SCHWEITZER et Monsieur Alexandre GAGNAT sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Madame Delphine GAGNAT.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°/ Approbation de la procédure de convocation,
- 2°/ Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux apports,
- 3°/ Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

- 4°/ Augmentation du capital social de 1.476.000 francs, par voie d'apport en nature et par incorporation de la prime d'apport,
- 5°/ Augmentation du capital social de 2.468.700 francs, par incorporation de la prime d'apport et de réserves,
- 6°/ Modification corrélatives des statuts,
- 7°/ Pouvoirs pour les formalités,
- 8°/ Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- Les avis de convocation : les copies et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Apports.
- La feuille de présence à l'Assemblée.
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Commissaire aux apports.
- Le traité d'apport en date du 15 janvier 1995.
- Les statuts de la Société.
- Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports.

Lecture faite du traité d'apport, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Après différents échanges de vues et explications et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

Première résolution

Les actionnaires donnent acte, ensemble et individuellement au Président du Conseil d'Administration de ce qu'ils ont été régulièrement, et en son temps, convoqués à la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture de la convention en date du 15 janvier 1995 portant apport par Monsieur Jean Pierre GAGNAT des 50 titres de la société en nom collectif NPI au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Paris 8ème - 38 rue de Berri, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 381 499 235, pour une valeur nette de deux millions (2.000.000) de francs, et après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports, Monsieur François PROVENCHERE, déclare approuver les termes du contrat d'apport, l'apport lui-même, et son évaluation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de **un million quatre cent soixante seize mille (1.476.000) francs**, par la création de **trois mille six cent quatre vingt dix (3.690) actions** d'apport de 400 francs de valeur nominale chacune attribuées à l'apporteur Monsieur Jean Pierre GAGNAT, en rémunération de son apport en nature.

La différence entre la valeur de l'apport des titres fait par Monsieur Jean Pierre GAGNAT et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital, est inscrite à un compte "prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires de SAPEB INVESTISSEMENT.

Le montant de la prime d'apport ressort ainsi à cinq cent vingt quatre mille (524.000) francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **deux millions quatre cent soixante huit mille sept cents (2.468.700) francs**, par voie d'incorporation de la prime d'apport soit 524.000 francs et d'une somme complémentaire de **un million neuf cent quarante quatre mille sept cent (1.944.700) francs**, prélevée sur la réserve spéciale des plus values à long terme.

En contrepartie de cette augmentation, la valeur nominale des actions est portée de 400 francs à 430 francs.

Le capital social passe ainsi de 32.916.000 francs à 35.384.700 francs.

La réserve spéciale des plus values à long terme est ainsi ramenée de 10.370.195,42 francs à 8.425.495,42 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Comme suite aux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit:

ARTICLE 7 - APPORTS

le début sans changement du 1er au 11ème paragraphe.

"12°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du "28 juillet 1995, il a été apporté à titre pur et simple, par "Monsieur Jean Pierre GAGNAT, sous les garanties ordinaires et de "droit, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital "de la SNC NPI aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 "Janvier 1995, lequel apport a été évalué d'un commun accord "entre les parties, à la somme de deux millions (2.000.000) de "francs.

"La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur François "PROVENCHERE demeurant 8 rue Pierre Mille, 75015 Paris, "Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le "Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 22 "décembre 1994.

"En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean "Pierre GAGNAT, trois mille six cent quatre vingt dix (3.690) "actions d'apport de 400 francs de valeur nominale chacune. Il "résulte de cet apport une prime d'apport de 524.000 francs.

"Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, il a "été décidé d'augmenter le capital de la somme de 2.468.700 "francs par incorporation de la prime d'apport et d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme. En contrepartie, la valeur nominale des "actions a été portée de 400 francs à 430 francs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trente cinq millions trois cent quatre vingt quatre mille sept cents (35.384.700) francs.**

Il est divisé en quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt dix (82.290) actions de **quatre cent trente (430) francs** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

--ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur présent.

*copie certifiée
conforme*

v v v v

6/11/95

C.F.P.

CABINET FRANÇOIS PROVENCHÈRE

Expert-Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

LICENCIÉ EN DROIT - DIPLOMÉ SCIENCES-PO

8, rue Pierre Mille - 75015 PARIS

Tél. (1) 45 31 68 69

Fax (1) 42 50 90 20

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES PROJETS D'APPORT
DE LA TOTALITE DES 100 PARTS DE
LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF
NPI, 17 RUE MARBEUF 75008 PARIS**

**POUR 50 PARTS A LA SARL B.J.B. FINANCES
(ex MONOPLOY & ASSOCIES)
38, RUE DE BERRI 75008 PARIS
POUR 50 PARTS A LA SA SAPEB INVESTISSEMENTS
17, RUE MARBEUF 75008 PARIS**

**ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES APPORTS
DE JUILLET 1995**

François PROVENCHÈRE

Commissaire aux Comptes

Expert-Comptable Diplômé

Licencié en Droit - Diplômé SC PO

8, Rue Pierre-Mille - 75015 PARIS



INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS - MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS
SIRET 328 229 927 00020 - APE 7709 - URSSAF 794462937 - MEMBRE DU GROUPE ATMOS
ADHÉRENT A UNE ASSOCIATION AGRÉÉE ET ACCEPTANT LE RÈGLEMENT PAR CHÈQUES DE SES HONORAIRES

FP

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LE PROJET D'APPORT DES PARTS DE NPI
A LA SARL B.J.B. FINANCES (siret 393 594 403)
ET A LA SA SAPEB INVESTISSEMENTS (siret 318 186 400 00038 APE 7904)**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de SAPEB INVESTISSEMENTS, et Mesdames, Messieurs les associés de B.J.B. FINANCES,

L'opération envisagée consiste en l'apport de 100% des titres de la SNC NPI, détenus d'une part à 50% par Monsieur Jérôme MALAVOY qui les apporte à la SARL B.J.B FINANCES et détenus d'autre part à 50% par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT qui les apporte à la SA SAPEB INVESTISSEMENT.

La totalité des parts est évaluée à une valeur nette de 4 000 000 F, soit 2 000 000 F par moitié.

L'actif de NPI est principalement constitué d'un immeuble de bureau évalué à 9 203 200 F, d'autres actifs à 2 328 911 F, dont sont déduites les dettes pour 7 421 089 F, soit un net de 4 111 022 F.

A la suite de la requête présentée par chacune de vos sociétés le 20 décembre 1994, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par ordonnances en date du 22 décembre 1994, m'a désigné en qualité de Commissaire aux Apports avec mission de vérifier que la valeur de la société NPI apportée correspond au moins à l'actif net de 4 000 000 F tel qu'il est mentionné pour moitié dans le traité d'apport à chacune de vos sociétés et sur lequel vous avez à vous prononcer. Je dois également apprécier, s'il y a lieu, les avantages particuliers.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une fusion puisque NPI continuera à exister, et il n'entre pas dans ma mission de donner une opinion sur la façon dont chacune des sociétés bénéficiaires rémunère elle-même, la moitié des parts de NPI qu'elle reçoit. Cette rémunération est laissée à l'appréciation de chacun des associés.

L'ensemble du dossier a été préparé par votre avocat Maître Florence REY-CHILOT, du cabinet FRANCOIS, LAIRE, et Associés, 19 avenue Mac Mahon, 75117 PARIS.

Vous m'avez fait parvenir les documents nécessaires le 15 mai 1995, j'ai donc l'honneur de vous rendre compte de ma mission dans le présent rapport.

Celui-ci est divisé en quatre chapitres :

- I - Contexte économique et finalité de l'opération d'apport,
- II - Contexte juridique et fiscal,
- III - Présentation de l'apport et appréciation des valeurs retenues pour les biens apportés,
- IV - Conclusion.

CHAPITRE I - Contexte économique et finalité de l'apport

I - Société dont les parts sont apportées : NPI

La société NPI a été créée le 8 février 1994 avec un capital de 100 000 F sous forme de société civile. Elle s'est transformée en société en nom collectif le 15 octobre 1993. Son objet social est l'activité de loueur en meublé de locaux commerciaux.

Elle ne rémunère aucun salarié. Les grandeurs caractéristiques de ses comptes peuvent se résumer ainsi pour les deux derniers exercices (en KF = milliers de francs) :

	1993	1994
Chiffes d'affaires	1 300	1182
Reprise sur amortissements	589	
Charges externes	(174)	(199)
Impôts et taxes	(93)	(93)
Intérêts sur emprunts	(562)	(470)
Résultat avant amortissements	1060	420
Amortissements des immobilisations	(417)	(471)
Amortissements des frais d'acquisition	(137)	(137)
RESULTAT DE L'EXERCICE	506	(189)

NPI ne dispose pas de commissaire aux comptes, et les comptes annuels sont présentés sans attestation par un cabinet d'expertise comptable "AKM AUDIT ET CONSEIL", 24 rue de Neuilly 92110 CLICHY. Ce cabinet ne m'a fait part d'aucune réserve au sujet de ces comptes; c'est pourquoi je retiendrai ces comptes comme base de mon appréciation, notamment sur les actifs hors immeuble et sur les dettes.

Monsieur Jérôme MALAVOY possède la moitié des 100 parts du capital et a la qualité d'associé gérant. Monsieur Jean-Pierre GAGNAT possède l'autre moitié des parts.

L'actif principal de NPI est constitué de biens immobilisés représentés en quasi totalité par un terrain, bâtiment et agencement d'activités situés à NEUILLY-PLAISANCE, et acquis en 1991 pour 5 639 860 F.

Au bilan du 31 décembre 1994 de NPI, ces immobilisations figurent en valeur nette après amortissements pour 5 406 466 F inclus dans un actif total de 6 561 661 F, mais du fait des dettes de 6 619 323 F, l'actif net comptable est négatif de 57 662 F.

Le traité d'apport propose de valoriser l'immeuble à un montant de 9 203 200 F, ce qui conduit à retenir un actif net apporté de 4 000 000 F.

II - Sociétés bénéficiaires de l'apport

A - B.J.B FINANCES : bénéficiaire de l'apport des 50 parts de NPI jusqu'à présent détenues par Monsieur Jérôme MALAVOY.

B.J.B FINANCES est une SARL créée en 1993, au capital de 1 350 000 F, divisé en 13 500 parts de 100 F réparties entre Monsieur Jérôme MALAVOY, gérant, pour 13 330 parts et Madame Bénédicte JOUSSET pour 170 parts.

Après l'apport, Monsieur Jérôme MALAVOY continuera donc à rester propriétaire de 90% des 50 parts de NPI mais à travers B.J.B. FINANCES.

B.J.B. FINANCES a clôturé son premier exercice le 31 mars 1994 avec un chiffre d'affaires néant et quelques frais qui ont composé un résultat déficitaire de 6 040 F et des capitaux propres de 1 343 000 F.

A l'actif de son bilan, B.J.B. FINANCES a reçu par voie d'apport une participation de 49,04% du capital d'une SARL d'investissement, valorisés pour 1 226 000 F, et 49,60% d'une SA de papeterie, valorisés pour 124 000 F.

B.J.B FINANCES ne possède pas de commissaire aux comptes et les comptes annuels sont donc arrêtés sous la responsabilité du gérant.

B - SAPEB INVESTISSEMENTS : bénéficiaire de l'apport des 50 parts de NPI jusqu'à présent détenues par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT

SAPEB INVESTISSEMENTS est une SA créée en 1980 au capital de 31 440 000 F divisé en 78 600 actions de 400 F, dont Monsieur Jean-Pierre GAGNAT possède 96%.

Après l'apport, celui-ci continuera donc à rester propriétaire de la quasi-totalité de sa moitié des parts de NPI à travers SAPEB.

SAPEB a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 1994 avec un résultat de 2 158 KF contre 5 565 KF lors de l'exercice précédent. Son actif net est de 43 180 KF.

Le rapport du commissaire aux comptes, Madame Jeannine ROUDIL, conclue à une certification pure et simple, et le rapport de gestion ne mentionne aucune information restrictive sur les comptes annuels.

III - Finalité de l'apport

Les deux actes d'apport indiquent qu'il s'agit de renforcer la structure financière de chacune des sociétés bénéficiaires de l'apport.

Ceci est plus vrai pour B.J.B FINANCES compte tenu du poids relatif de l'apport de NPI (147% de l'actif) nettement plus important que pour SAPEB (4% de l'actif).

CHAPITRE II - Contexte juridique et fiscal

I - Contexte juridique : présence d'un rapport d'échange et augmentation du capital des sociétés bénéficiaires de l'apport, autres remarques.

A - REMUNERATION

En rémunération des apports, chacune des sociétés augmentera son capital mais dans des conditions différentes.

1) B.J.B. FINANCES

L'actif net de B.J.B. FINANCES, au 31 mars 1994, de 1 343 959 F est augmenté d'une réévaluation des participations, retenue pour $3\,822\,806 - 1\,356\,727 = 2\,466\,079$ F.

Soit par part une valeur de rémunération de : $3\,822\,806 \text{ F} / 13\,500 = 283,17 \text{ F}$ retenue pour 283 F,

il sera donc émis : $2\,000\,000 / 283 = 7\,067$ parts nouvelles de 100 F,

d'où une augmentation de capital de 706 700 F.

La différence sera comptabilisée dans un compte prime d'apport pour 1 293 300 F qui figurera dans les capitaux propres de B.J.B. FINANCES.

2) SAPEB INVESTISSEMENTS

Du fait de la période de novembre 1994 au cours de laquelle l'acte d'apport a été rédigé, c'est l'actif net au 31 décembre 1993 de 41 022 163 F qui a été retenu, augmenté d'une réévaluation des participations de 1 634 757 F, soit 42 656 920 F; (à noter qu'au 31 décembre 1994, l'actif net ressort à 43 180 305 F),

soit par part une valeur de rémunération, sur laquelle je ne me prononce pas de : $42\,656\,920 / 78\,600 = 542,71 \text{ F}$ retenue pour 542 F;

il sera donc émis : $2\,000\,000 / 542 = 3\,690$ actions nouvelles de 400 F;

d'où une augmentation de capital de 1 476 000 F.

La différence sera comptabilisée dans un compte prime d'apport pour 524 000 F.

Comme je l'ai mentionné au début de ce rapport, je n'ai pas à me prononcer sur les réévaluations des participations qui conditionnent la rémunération des apports.

B - AUTRES REMARQUES

- Il n'a pas paru nécessaire à votre Conseil de solliciter l'accord du Crédit Lyonnais, prêteur à NPI, puisque cette dernière subsiste.
- Il n'a pas non plus semblé nécessaire de recourir à un acte notarié puisque le propriétaire direct de l'immeuble reste NPI.

II - Contexte fiscal

Messieurs MALAVOY et GAGNAT sont deux personnes physiques apportant des titres d'une SNC qu'ils possèdent personnellement à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les impôts et taxes que peuvent entraîner ces opérations sont à leur charge personnelle.

CHAPITRE III - Présentation de l'apport et appréciation des valeurs retenues

I- Présentation de l'apport

Le traité d'apport ayant été rédigé en novembre 1994, il a été pris en référence le dernier bilan connu, celui du 31 décembre 1993. Or, il est prévu une entrée en jouissance rétroactive au 1er janvier 1995.

C'est donc le bilan de NPI, au 31 décembre 1994, qu'il faut retenir :

ACTIF	31 DEC 94	31 DEC 93
Valeurs immobilisées brutes	7 014 788	7 013 918
Moins amortissements	(1 608 321)	(1 137 006)
= Valeurs nettes	5 406 467	5 876 912
 Autres actifs		
- clients	807 180	982 856
- autres créances	184 009	355 063
- disponibilités	10 144	46 983
- charges à répartir	153 860	290 626
TOTAL ACTIF	6 561 659	7 552 440
 PASSIF EXTERNE		
Emprunts	3 876 776	4 736 742
Autres dettes	2 742 547	2 684 346
TOTAL PASSIF EXTERNE	6 619 323	7 421 089
 ACTIF NET	(57 663)	131 352

Plus précisément, l'actif immobilisé se présente ainsi :

		valeur brute	amortissements	valeurs nettes
Frais d'établissement	1	12 230	9 784	2 446
Terrain	2	800 000		800 000
Construction	3	5 516 950	1 472 432	4 044 518
<u>Detail point 2 et 3</u> <u>acte 3/5/91 acq CB immo: 9 690</u> <u>de W Photogravure : 835 000</u> <u>acte 3/5/91 fac immoffice</u> <u>indemnité de fin de contrat: 832 400</u> <u>acte 3/5/91 acq immoffice: 4 639 860</u> 6 316 950				
Agencements	4	657 231	120 978	536 253
Matériel de bureau	5	27 506	5 127	22 379
Autres immobilisat.financières		870		870
TOTAL		7 014 788	1 608 321	5 406 466

Dans le cadre de l'apport, l'ensemble des éléments ci-dessus en lignes 2 et 3 sont évalués à 9 203 200 F à comparer à une valeur comptable nette de 4 844 518 F, soit une réévaluation de 4 358 682 F.

La somme de 9 203 200 F est complétée des autres immobilisations pour 653 383 F, de l'actif circulant et des charges à répartir au 31 décembre 1993 de 1 675 528 F et diminuée du passif externe de 7 421 089 F, soit un apport net de 4 111 022 F arrondi à 4 000 000 F.

Si les chiffres du 31 décembre 1994 étaient retenus, l'apport net serait de 4 301 019 F et pourrait être arrondi à 4 000 000 F.

Le terrain et les constructions correspondent à un terrain de 2 941 m², situé à NEUILLY-PLAISANCE (Seine St-Denis), lieu dit "La Fontaine du Vaisseau", 5 rue Edmond Michelet, sur lequel est édifié un bâtiment d'une surface de 1 000 m² au sol, élevé d'un étage, soit 2 000 m² de surface construits (sous déduction des parties entrepôt en plafond haut).

Ce bâtiment est à usage d'activités, partie bureaux, partie atelier.

RP

Le bâtiment a été construit en 1985, et dans le cadre d'un crédit-bail donné en location par la société IMMOFFICE à W PHOTOGRAVURE, pour une durée de quinze années (Investissement limité à 5 028 000 F HT).

Le 20 novembre 1990, la SCI NPI a racheté à la société W PHOTOGRAVURE, placée en règlement judiciaire, le crédit-bail.

Ce rachat a été effectué ainsi qu'il est dit dans l'acte d'apport page 2, moyennant une indemnité de 1 000 000 F.

Le 3 mai 1991, NPI a levé l'option d'achat qui figurait dans le crédit-bail pour 4 639 860 F HT.

Cette levée d'option a été financée grâce à un emprunt auprès du Crédit Lyonnais d'un nominal de 6 400 000 F au taux de 11,15 sur une durée de 7 ans.

Cet emprunt est garanti par un privilège de prêteur de deniers sur le bâtiment avec affectation hypothécaire. A ce jour, cependant, le relevé hypothécaire n'a pu m'être fourni.

Il est évalué ainsi dans l'acte d'apport :

a - Méthode d'évaluation par le revenu

Le montant global des loyers perçus par la SNC N.P.I. est affecté d'un coefficient 8 :

$$1\,175\,800 \times 8 = 9\,406\,400 \text{ F.}$$

b - Méthode d'évaluation par la surface réelle

L'ensemble immobilier d'une superficie totale d'environ 2 525 m² est construit pour environ 2 000 m² de locaux à usage de bureaux de bonne qualité et bien entretenus.

L'ensemble est fonctionnel et standard. Il est situé sur un axe routier important, proche de la capitale et de l'autoroute. L'ensemble a été évalué à 4 600 F du m² construit. Il en résulte une valorisation de :

$$2\,000 \times 4\,500 = 9\,000\,000 \text{ Francs.}$$

L'évaluation de l'immeuble a été arrêtée à la moyenne des deux méthodes soit :

$$(9\,406\,400 + 9\,000\,000) / 2 = 9\,203\,200 \text{ Francs.}$$

II - Appréciation de l'apport : expertise du Cabinet GALTIER

A - L'IMMEUBLE

A ma demande, il a été procédé en avril 1995 à une expertise immobilière par le Cabinet GALTIER à LEVALLOIS.

Cette expertise combine les valeurs qui ressortent de la méthode par le revenu, de la méthode comparative et conclue avec un délai normal de réalisation à une valeur moyenne de 12 000 000 F.

1) Méthode par le revenu

Il est utile de rapporter ici les éléments significatifs sur lesquels je formulerai une appréciation :

Niveaux	Locataires	Sup. Utile en m2	Parking	Baux	Loyers annuels actuels HT/HD	Ratio locatif F/m2/an HT/HC
2	R.d.C. RAMBURE (Lot n°3)	118 m2	2	(9 ans) sous-location 21.10.91-03.05.2000	98 760 F	837 F
	ESSAI QUATRO	500 m2	4	(9 ans) sous-location 03.05.91-02.05.2000	360 000 F	720 F
1	LIBRE	382 m2		LIBRE	275 000 F (supputé)	720 F
2	1er étage DIGAMMA SNC NPI	1 000 m2	12	9 ans location 01.01.95-31.12.2003	720 000 F	720 F
		2 000 m2	18		1 453 760 F	727 F moyenne

1 Cette partie demeure libre à la location.

2 Les sociétés ESSAI QUATRO et DIGAMMA peuvent être qualifiées de sociétés apparentes.

Dans la balance des comptes de NPI pour 1994, que je me suis fait communiquer, j'ai relevé les recettes suivantes :

Loyer EQA	390 000
Loyer W.DIGAMMA	780 000
Loyer RAMBURE	109 953
	1 279 953

Soit 1 279 953 F à comparer à 1 453 760 - 275 000 (loyer supputé) = 1 178 760 F.

Appréciation :

Je me suis rendu sur place et j'ai constaté que dans l'enceinte de la "Fontaine du Vaisseau" des ensembles comparables étaient proposés à la location; l'un à 655 F le m2, l'autre 572 F le m2.

Je retiendrais donc une valeur de marché locative moyenne sans abattement de :

$$(655 + 572) / 2 = 613 \text{ F}$$

soit une valeur locative annuelle pour 2 000 m2 de 1 226 000 F.

En appliquant un coefficient de capitalisation proposé par GALTIER, qui me semble prudent, j'obtiendrai une valeur locative de :

$$1\,226\,000 / 0,11 = 11\,145\,454 \text{ F arrondi à } 11\,000\,000 \text{ F}$$

2) Méthode de la valeur vénale par comparaison

Je retiendrai la valeur proposée par l'expertise GALTIER pour l'immeuble de 10 809 000 F.

Soit une valeur moyenne pour l'immeuble de :

$$(11\,000\,000 + 10\,809\,000) / 2 = 10\,904\,500 \text{ F}$$

A cette valeur pour l'immeuble, j'ajouterai la valeur du terrain proposé par GALTIER de 228 800 F, soit 11 133 300 F arrondi à 11 000 000 F.

Même en supposant des frais de commercialisation non chiffrés, on reste donc au-dessus de la valeur mentionnée dans l'acte d'apport de 9 000 000 F.

B - AUTRES ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE NPI

Comme je l'ai indiqué plus haut, je n'ai pu procéder, par moi-même, à un audit de ces éléments, et je fonde mon opinion sur la régularité et la sincérité des comptes établis par le cabinet AKM et présentés par le gérant de NPI.

J'accepterai donc les valeurs des autres éléments d'actif et du passif de NPI telles qu'elles sont proposées dans le traité d'apport.

CHAPITRE IV - Conclusion

Je précise qu'il ne m'a été communiqué aucun avantage particulier.

On a vu quel était le contexte économique et la finalité de l'apport, ses aspects juridiques et sa consistance.

Il convient de replacer l'opération dans son contexte, celui d'une restructuration de deux patrimoines.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je puis donc certifier que la valeur globale des deux apports qui seront soumis à votre Assemblée de juillet 1995, est au moins égale à 4 000 000 F.

Fait à Paris, le 30 juin 1995

Le Commissaire aux Apports

François PROVENCHÈRE

Commissaire aux Comptes

Expert-Comptable Diplômé

Licencié en Droit - Diplômé SC PO

8, Rue Pierre-Mille - 75015 PARIS



François PROVENCHERE

Société Anonyme
"SAPEB INVESTISSEMENT"
Capital social : 35.384.700 francs
Siège social : 38 avenue Hoche
75008 Paris
R.C. Paris B 318 186 400
--ooOoo--

STATUTS

(mise à jour du 28 juillet 1995)

copie certifiée
conforme

ARTICLE 1

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en FRANCE, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Etats de la Communauté Economique Européenne et à l'étranger :

- la gestion immobilière et de portefeuille,
- l'octroi et la gestion de prêts aux filiales,
- marchand de biens,

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social et à tous objet similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SAPEB-INVESTISSEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de son immatriculation au au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après.

ARTICLE 5

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 17
rue Marboeuf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7

APPORTS

1°/ Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la société une somme de CINQ CENT HUIT MILLE (508 000) Francs correspondant à la totalité du montant nominal des 5080 actions de CENT Francs chacune, composant le capital social.

Elles ont été libérées du premier quart ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versement dressés par Maître LE DIEU DE VILLE, Notaire à PARIS 18^e suivant acte reçu par lui, le 21 Décembre 1979, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs mentionnant le sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit CENT VINGT SEPT MILLE Francs (127 00) a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'UNION DE BANQUES A PARIS 22, Place de la Madeleine à PARIS 22; Place de la Madeleine à PARIS (75008), sous le compte n°

Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE Francs (381 000), les souscripteurs se sont obligés, chacun, pour la part lui incombant, à le libérer dans les conditions prévues à l'article X ci-après.

2°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 Juin 1981, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 2 032 000,- par incorporation de réserves.

3°/ Par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1982, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 3 556 000,00 par incorporation des bénéfices représentée par :

- la création de 25 400 actions nouvelles de Francs CENT

- et par élévation de la valeur nominale des actions anciennes et nouvelles de Francs CENT à Francs CENT VINGT.

4°/ Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 Juin 1983, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 4 572 000,00 par incorporation des bénéfices et élévation de la valeur nominale des actions existantes de Francs 120,- à Francs 210,-.

5°/ Par assemblée ordinaire et extraordinaire en date du 28 Juin 1984, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 508 000,- par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions existantes de Francs 210,- à Francs 220,-.

6°/ Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Août 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 814 000,- par incorporation de réserves, représentée par :

- la création de 3 700 actions nouvelles de Francs 220,-.

7°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 30 Juin 1988, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 2.398.000 par incorporation de réserves et par la création de 10900 actions nouvelles de Francs 220,00.

8°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Décembre 1989, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 2.904.000,- par l'émission de 13200 actions nouvelles de F 220,- chacune, toutes intégralement souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9°/ Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de Francs 2.358.000,- par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de F 220,- à F 250,-.

10°/ Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 24 Juillet 1990, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 7.074.000 par incorporation de réserves et en contre partie la valeur nominale des actions a été portée de Francs 250 à Francs 340.

11°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 1991, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Francs 4.716.000 par incorporation de réserves et en contre partie la valeur nominale des actions a été portée de Francs 340 à Francs 400.

12°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 1995, il a été apporté à titre pur et simple, par "Monsieur Jean Pierre GAGNAT, sous les garanties ordinaires et de droit, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SNC NPI aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 Janvier 1995, lequel apport a été évalué d'un commun accord entre les parties, à la somme de deux millions (2.000.000) de francs.

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur François PROVENCHERE demeurant 8 rue Pierre Mille, 75015 Paris, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 22 décembre 1994.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean Pierre GAGNAT, trois mille six cent quatre vingt dix (3.690) actions, d'apport de 400 francs de valeur nominale chacune. Il résulte de cet apport une prime d'apport de 524.000 francs.

"Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire, il a
"été décidé d'augmenter le capital de la somme de 2.468.700
"francs par incorporation de la prime d'apport et d'une partie de
la réserve spéciale des plus values à long terme. En contrepartie,
la valeur nominale des "actions a été portée de 400 francs à 430 francs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trente cinq millions trois cent quatre vingt quatre mille sept cents (35.384.700) francs.**

Il est divisé en quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt dix (82.290) actions de **quatre cent trente (430) francs** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 9

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions des articles 275 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévues par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire.

de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs de viennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

LIMITE D'AGE

La limite d'âge pour les fonctions d'Administrateur est fixée à 75 ans.

ARTICLE 16

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de UNE action affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables, mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 17

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé Président-Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président-Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un Registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20

DIRECTION GENERALE -DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exigé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

LIMITE D'AGE

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine Réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 21

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles-ci prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU
DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23

ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN
ACTIONNAIRES

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales

ARTICLE 24

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes Titulaires et, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26

CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES
GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 27

ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société au moins (cinq) jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30

QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 31

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- . approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- . fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- . statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- . autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, se réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix de disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes démission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée

ARTICLE 33

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et de la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 34

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 36

MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

N°	NOM PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES	NOMBRE DE MANDATS	ACTIONS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU DES MANDATAIRES ou mention: 'ote sur Correspondance'
----	--	-------------------------	---------	----------------------	--

- Mr Jean-Pierre GAGNAT	75.820				
-------------------------	--------	--	--	--	--

- Mme Delphine GAGNAT	1.752				
-----------------------	-------	--	--	--	--

- Mme Odette GAGNAT	6				
---------------------	---	--	--	--	--

- Mr Jacques SCHWEITZER	6				
-------------------------	---	--	--	--	--

- Mr Claude BROSSEAU	513				
----------------------	-----	--	--	--	--

- Mr Alexandre GAGNAT	252				
-----------------------	-----	--	--	--	--

- Melle Mathilde GAGNAT	251				
-------------------------	-----	--	--	--	--

A REPORTER

78.600

ARTICLE 37

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39

CONTESTATIONS

ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.